

Rentes Manuvie – Guide du conseiller

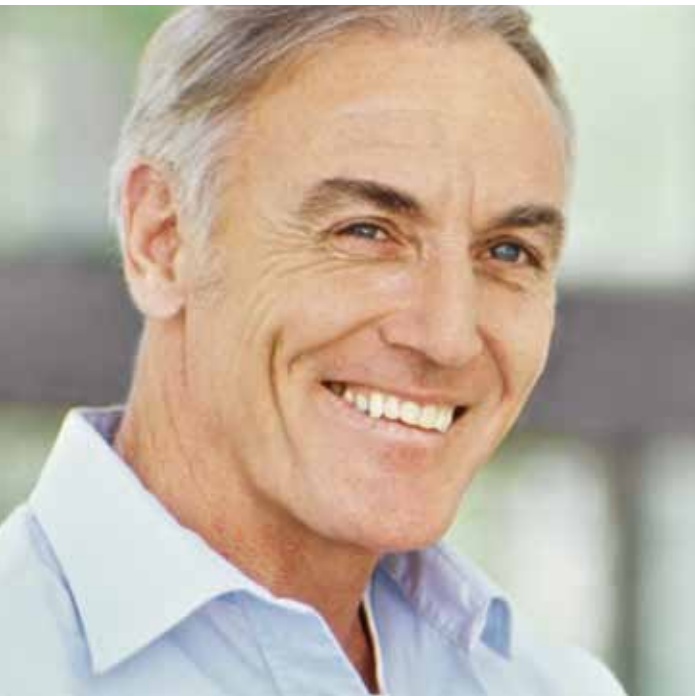


Table des matières

Les rentes Manuvie	3
Quels sont les besoins de revenu de votre client?	4
Les rentes viagères	5
Les options de rente viagère.....	6
Les rentes certaines.....	7
Les options de rente certaine	8
Options de garantie	9
Formes spéciales de rentes	9
Minimums et maximums.....	10
Traitement fiscal de la rente	10
Garantie du taux de rente	12
Obtenir une proposition de rente	13
Les avantages que procure Investissements Manuvie	15

Les rentes Manuvie

À titre de conseiller, vous n'êtes pas sans savoir que la majorité de vos clients partagent un même but : économiser suffisamment pour pouvoir profiter d'une retraite confortable. Mais lorsque vient le moment de cesser de travailler, ils doivent encore faire face à la décision la plus importante en matière de placements : choisir l'option de revenu qui correspondra le mieux à leurs besoins. C'est à ce moment là qu'Investissements Manuvie peut vous aider.

Les rentes Manuvie peuvent constituer une partie importante d'un portefeuille de revenu équilibré, parce qu'elles permettent de mettre fin aux devinettes inévitablement liées au montant du revenu généré par les placements. En effet, un seul placement en une somme unique permet à vos clients de toucher un revenu stable leur vie durant ou pendant une période de temps déterminée à l'avance. Contrairement à d'autres options de placement productives de revenu, comme les obligations ou les CIG, la rente garantit un revenu à vie à vos clients. En outre, la rente est un placement qui procure la tranquillité d'esprit en éliminant le besoin de prendre constamment des décisions en matière de placement. De plus, vos clients n'auront pas non plus à se préoccuper de l'incidence de la volatilité des marchés sur leur épargne-retraite.

Lorsque vous aurez pris connaissance des diverses options de rente présentées dans ce guide, nous sommes persuadés que vous conviendrez, tout comme de nombreux autres conseillers, que les rentes Manuvie constituent autant de solutions sur lesquelles les clients peuvent compter.

CHOISIR LA BONNE RENTE

Lorsque vous aidez vos clients à choisir une rente, il est important de le faire en tenant compte des besoins de revenu particuliers à la situation de chacun. Généralement, ces besoins sont déterminés par un ou plusieurs des facteurs suivants :

- Revenu de retraite garanti à vie
- Revenu versé pendant une période déterminée
- Transfert progressif d'héritage

Investissements Manuvie propose plusieurs types de rente, lesquels sont soigneusement expliqués dans ce guide. Que vous soyez agent d'assurance, planificateur

financier ou courtier, les rentes Manuvie offrent le choix, la souplesse et la sécurité dont vous avez besoin pour procurer à des clients aux besoins variés le revenu périodique sur lequel ils pourront compter.

COMMENT SONT CALCULÉS LES ARRÉRAGES DE RENTE D'UN CLIENT?

Le montant des arrérages de rente est généralement calculé au moment de la souscription et il dépend :

- Du montant du placement effectué
- De l'âge et du sexe du client
- Des taux d'intérêt alors en vigueur
- Du type de rente souscrit – rente viagère ou rente certaine
- De la durée garantie du service des arrérages
- Du report du versement – période comprise entre la date de souscription et le début des versements

QU'EST-CE QU'UNE RENTE?

En contrepartie d'une somme forfaitaire, un assureur verse régulièrement à un client des arrérages composés d'intérêts et de capital. Les versements se poursuivent durant une période définie ou la vie durant d'une ou de deux personnes.

Des options garantissant le paiement au conjoint ou aux bénéficiaires sont offertes dans l'éventualité où le client décède prématurément. En vertu de l'option choisie, un montant minimum est versé, peu importe ce qui arrive. Le client peut également choisir d'indexer son revenu de rente en vue de le protéger contre l'inflation.

Par ailleurs, les contrats de rente non enregistrés présentent des avantages non négligeables sur le plan fiscal : le revenu d'intérêts pouvant être réparti sur toute la durée de la rente, il peut ne pas être imposable immédiatement (sous réserve de certaines conditions).

Quel sont les besoins de revenu de votre client?

Chacun de vos clients peut avoir des besoins différents en matière de revenu. Ci-après, une liste des besoins de revenu les plus courants ainsi que le type de rente d'Investissements Manuvie propre à y répondre. De plus amples renseignements sur chacune des solutions offertes figurent dans les pages suivantes.

UN REVENU DE RETRAITE GARANTI À VIE

Lorsqu'un particulier ou un couple prend sa retraite, il cherche habituellement un moyen de transformer son actif en source de revenus. Les **rentes viagères** Manuvie procurent un revenu garanti la vie durant de vos clients, qu'elle qu'en soit la durée.

Ce revenu peut servir à couvrir une partie des dépenses de base fixes de même que les dépenses essentielles à la retraite, l'autre partie étant couverte par le portefeuille de placements plus audacieux effectués par le client en vue de sa retraite (p. ex. fonds de placement).

Le client choisit parmi un éventail d'options d'arrérages garantis, lesquels sont versés au client ou à ses bénéficiaires. Caractéristique importante à souligner : les contrats de rente viagère non enregistrés prévoient un report partiel de l'impôt sur le revenu d'intérêts. Par ailleurs, le client peut choisir d'indexer les arrérages en vue de se prémunir contre l'inflation.

Il peut arriver qu'un client ait besoin d'un revenu plus élevé au cours des premières années, s'il prend une retraite anticipée. Dans ces cas-là, les rentes Manuvie peuvent être utilisées comme source de revenu transitoire jusqu'au versement des prestations du Régime des rentes du Québec/Régime de pensions du Canada (RRQ/RPC) et de la Sécurité de la vieillesse (SV) (sous réserve de certaines restrictions).

Outre le besoin de s'assurer un revenu de retraite personnel, certains clients veulent offrir leur appui à un organisme de bienfaisance. Les rentes viagères Manuvie permettent à ces clients d'atteindre ce double objectif.

UN REVENU VERSÉ PENDANT UNE PÉRIODE DÉTERMINÉE

Certaines personnes ont besoin d'un revenu uniforme pendant une période bien déterminée pour, par exemple, faire face aux dépenses entraînées par les études universitaires d'un membre de la famille ou pouvoir prendre une année sabbatique.

Les **rentes certaines** Manuvie sont conçues pour garantir un revenu pendant une certaine période de temps. En outre, le client peut dans certains cas choisir d'indexer les arrérages et, si le contrat est non enregistré, il peut bénéficier d'un report partiel de l'impôt sur le revenu d'intérêts.

UN TRANSFERT PROGRESSIF D'HÉRITAGE

Enfin, certains particuliers veulent laisser un héritage, non pas sous la forme d'une somme unique, mais sous la forme de versements. À cette fin, **l'option de règlement sous forme de rente** peut être greffée à de nombreux produits de la Financière Manuvie, tel un contrat Comptes à intérêt garanti (CIG) d'Investissements Manuvie, un contrat à fonds distincts Manuvie, ou encore un contrat d'assurance vie.

En vertu de cette option de règlement (formulaire NN1001F), Manuvie est autorisée à transférer d'office le produit des placements d'un client à son décès à un contrat de **rente viagère** ou de **rente certaine**, qui prévoit alors le versement périodique d'arrérages aux bénéficiaires du client leur vie durant ou pendant une période déterminée.

Les rentes viagères

Les rentes viagères procurent un revenu garanti à l'épargnant pendant toute sa retraite, qu'elle qu'en soit la durée. Cette particularité ne peut être offerte que par les compagnies d'assurance vie.

Une **rente viagère** souscrite sur une tête procure à une seule personne, sa vie durant, un revenu déterminé à l'avance. Lorsque la personne (aussi appelée le rentier) décède, le contrat prend fin à moins qu'il ne reste des arrérages garantis à verser, auquel cas ceux-ci sont versés aux bénéficiaires.

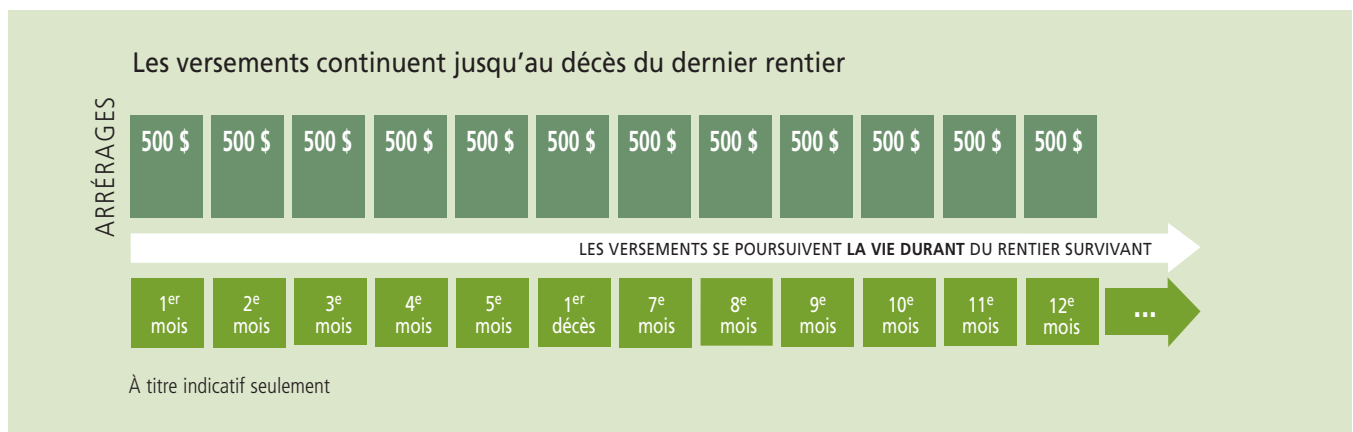
Une **rente viagère réversible** est souscrite sur la tête de deux personnes – un rentier principal et un rentier en sous-ordre (habituellement des conjoints). Généralement, les arrérages sont servis au rentier principal et, à son décès, ils continuent d'être versés au rentier en sous-ordre, sa vie durant. De plus, les arrérages peuvent être plus élevés au départ, si dans la demande il est spécifié que leur montant serait réduit au décès du rentier principal, du rentier en sous-ordre ou au premier de ces décès à survenir. La réduction pourrait n'entrer en vigueur qu'à la fin de la période garantie.

Les clients peuvent demander à ce que les arrérages soient indexés afin de contrer l'inflation. En vue de s'assurer que des arrérages minimums sont servis en vertu de la rente, il existe des garanties de versement visant à protéger le capital et à assurer le service continu de la rente pendant une période déterminée.

Les rentes viagères s'adressent tout particulièrement aux clients qui :

- Veulent un taux de revenu plus élevé que celui offert par de nombreux autres produits de revenu garanti
- Souhaitent couvrir leurs dépenses essentielles à la retraite
- Craignent que leur revenu ne prenne fin
- Ne veulent pas avoir à prendre sans cesse des décisions de placement
- Veulent bénéficier d'une source de revenu simple et sûre pour le restant de leurs jours
- Veulent réduire l'impôt sur leur revenu de placements
- Veulent diversifier leur portefeuille de placements
- Veulent apporter leur soutien à un organisme de bienfaisance d'une manière avantageuse sur le plan fiscal
- Préfèrent transmettre un héritage de manière graduelle (et non en une somme unique)

Rente viagère réversible



Les options de rente viagère

RENTE PROTECTION DU CAPITAL MANUVIE^{MC}

La Rente Protection du capital Manuvie^{MC} vous procure non seulement un revenu viager garanti, mais aussi l'assurance qu'en cas de décès prématuré du rentier, le bénéficiaire recevra le solde impayé du capital*. Le choix de l'option Protection du capital ne garantit pas qu'un revenu à vos clients; il garantit aussi que l'argent placé ne sera jamais perdu, et sera remis sous la forme d'un revenu ou d'une prestation de décès. Pour plus de détails, reportez-vous au paragraphe intitulé Protection du capital sous « Garanties de versement ».

STATUT FISCAL DE RENTE PRESCRITE

Une rente non enregistrée admissible au statut de rente prescrite peut bénéficier d'un report de l'impôt. Une rente prescrite verse des arrérages uniformes composés à la fois de capital et d'intérêts qui demeurent fixes pour la durée du contrat. Ainsi, les intérêts imposables tirés de la rente seront répartis uniformément sur toute la durée de celle-ci. De plus, dans le cas d'une rente viagère, le rentier paiera probablement moins d'impôt sur la durée du contrat. Les rentes viagères individuelles et réversibles peuvent être prescrites. Pour de plus amples renseignements sur les rentes prescrites, consultez la section intitulée « Traitement fiscal de la rente ».

INDEXATION

Les arrérages d'une rente viagère peuvent être indexés selon un pourcentage annuel fixe pour prémunir efficacement vos clients contre l'inflation. Les arrérages, moins élevés au départ, augmentent chaque année. Les rentes prescrites ne peuvent pas bénéficier de l'option d'indexation.

REPORT DU VERSEMENT DES ARRÉRAGES

Les arrérages d'une rente ne doivent pas obligatoirement commencer à être versés à la souscription. Ils peuvent être différés pour une période allant jusqu'à 15 ans (sous réserve de certaines restrictions). En outre, le client peut choisir l'option de remboursement de prime, qui garantit le versement de l'intégralité du placement aux bénéficiaires, si le rentier décède avant que ne débute le service de la rente.

PÉRIODICITÉ DES ARRÉRAGES

Le client peut choisir la périodicité des arrérages (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), sous réserve des minimums prescrits.

GARANTIES DE VERSEMENT

Le client peut choisir l'une des options ci-après en vue de s'assurer qu'un montant minimum lui sera versé, à lui, ou à ses bénéficiaires, s'il venait à décéder prématurément. Généralement, une garantie de versement fait diminuer le montant des arrérages.

* Montant du placement initial moins les arrérages déjà versés



Protection du capital – Cette option, aussi appelée Capital réservé, prévoit qu’en cas de décès prématuré du rentier*, le bénéficiaire recevra la différence entre le total des arrrages versés et le placement initial sous la forme d’une somme unique. En choisissant cette garantie de versement, vous optez pour la rente Protection du capital Manuvie^{MC}.

Période garantie – Le versement des arrrages peut être garanti pour une période allant de 0 à 30 ans (sous réserve de certaines restrictions). De cette manière, le client a l’assurance que ses ayants droit ou ses bénéficiaires continueront de recevoir un revenu (ou la valeur escomptée**) pendant une période déterminée, même après son décès*. La somme garantie peut être inférieure ou supérieure à la prime initiale. Pour plus de détails sur la période garantie, reportez-vous à la section sur les minimums et maximums prescrits.

* Ou le décès du dernier rentier survivant dans le cas d’une rente réversible.

** Valeur escomptée : Si, au décès du(des) rentier(s), la période garantie n’est pas échue, le bénéficiaire peut choisir de continuer à recevoir les arrrages ou de recevoir une somme unique (la valeur escomptée). Le titulaire de la rente peut décider que celle-ci soit non escomptable et que le bénéficiaire reçoive les arrrages restants. L’escompte obligatoire dans le cas de rentes enregistrées et l’escompte optionnelle entraînent le versement d’une somme inférieure à la valeur totale.

COMMISSIONS

Les commissions suivantes sont versées à la souscription et sont calculées d’après le montant total de la prime.

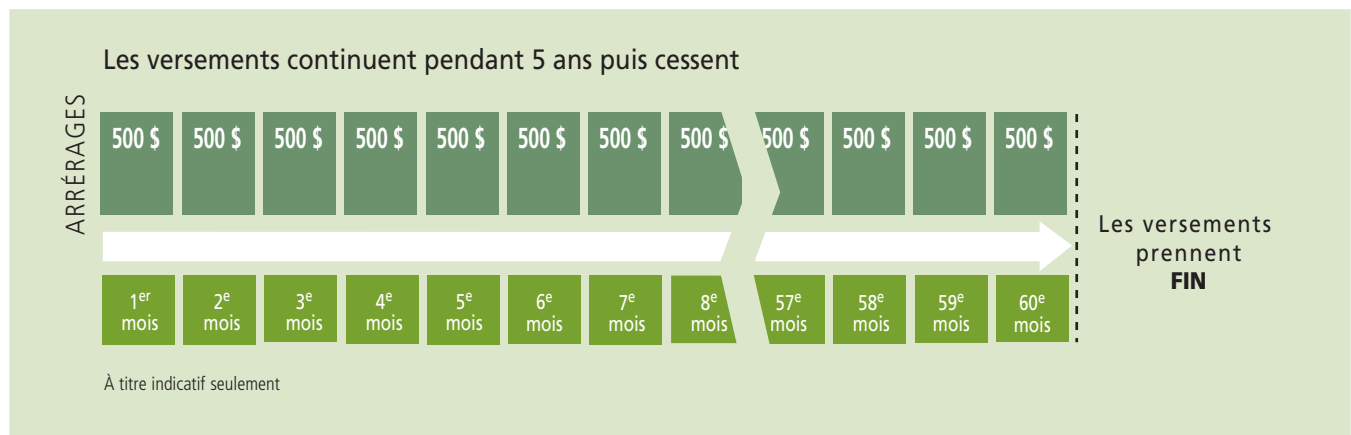
3,0 % sur les premiers 100 000 \$
2,0 % sur les 100 000 \$ suivants
1,0 % sur la somme restante

Ainsi, une rente viagère individuelle de 150 000 \$ donne droit à une commission à la souscription de 4 000 \$ (3 % x 100 000 \$ + 2 % x 50 000 \$ = 4 000 \$). Pour de plus amples renseignements sur les commissions liées aux contrats de rente, consultez le *Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance Produits individuels* (ND0040F).

Les rentes certaines

Les rentes certaines procurent un revenu périodique garanti pour une durée déterminée. Une fois cette période écoulée, le versement des arrrages cesse et le contrat prend fin. Si le rentier décède avant que la totalité des arrrages prévus n’ait été versée, les versements continuent en faveur du bénéficiaire jusqu’à expiration de la période garantie.

Rente certaine de 5 ans



LES RENTES CERTAINES S'ADRESSENT TOUT PARTICULIÈREMENT AUX CLIENTS QUI :

- Veulent un taux de revenu plus élevé que celui offert par de nombreux autres produits de revenu garanti
- Souhaitent couvrir leurs dépenses essentielles à la retraite
- Ne veulent pas avoir à prendre sans cesse des décisions de placement
- Veulent bénéficier d'une source de revenu simple et sûre
- Souhaitent réduire au minimum l'imposition de leur revenu de placement
- Ont besoin d'un revenu pour un certain temps, p. ex. pour un congé sabbatique
- Veulent s'assurer d'un revenu de retraite anticipée
- Ont besoin d'un revenu avant que les prestations des régimes de retraite publics et privés ne soient disponibles
- Veulent transformer leur épargne en revenu en vue de financer les frais d'études d'un enfant
- Préfèrent transmettre graduellement leur héritage à leurs enfants (au lieu de le transmettre en une somme unique)

Les options de rente certaine

STATUT FISCAL DE RENTE PRESCRITE

Une rente non enregistrée admissible au statut de rente prescrite peut bénéficier d'un report de l'impôt. Une rente prescrite verse des arrérages uniformes composés à la fois de capital et d'intérêts qui demeurent fixes pour la durée du contrat. Ainsi, les intérêts imposables tirés de la rente seront répartis uniformément sur toute la durée de celle-ci. Pour de plus amples renseignements sur les rentes prescrites, consultez la section intitulée « Traitement fiscal de la rente ».

INDEXATION

Les arrérages d'une rente peuvent être indexés selon un pourcentage annuel fixe pour prémunir efficacement vos clients contre l'inflation. Les arrérages, moins élevés au départ, augmentent chaque année. Les rentes prescrites ne peuvent pas bénéficier de l'option d'indexation.

REPORT DU VERSEMENT DES ARRÉRAGES

Les arrérages d'une rente ne doivent pas obligatoirement commencer à être versés à la souscription. Ils peuvent être différés pour une période allant jusqu'à 15 ans (sous réserve de certaines restrictions). En outre, le client peut choisir l'option de remboursement de prime, qui garantit le versement de l'intégralité du placement aux bénéficiaires, si le rentier décède avant que ne débute le service de la rente.

GARANTIE DE VERSEMENT

Une rente certaine procure au client la certitude que les arrérages seront versés pendant toute la durée sélectionnée à l'avance, soit de 3 à 30 ans (certaines restrictions s'appliquent). De cette manière, le client a l'assurance que ses ayants droit ou ses bénéficiaires continueront de recevoir un revenu pendant une période déterminée, même après son décès. Voici les durées de placement offertes dans le cadre des rentes certaines :

- Rente certaine jusqu'à 18 ans (remboursement de la prime à un enfant à charge); ou
- Rente certaine jusqu'à 90 ans

PÉRIODICITÉ DES ARRÉRAGES

Le client peut choisir la périodicité des arrérages (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle), sous réserve des minimums prescrits.

COMMISSIONS

Les commissions sont versées à la souscription et sont calculées d'après le montant total de la prime. Le taux de commission de base varie de 0,4 % à 3,0 % en fonction de la durée choisie et du montant total du placement. À titre d'exemple, une rente certaine de 100 000 \$ assortie d'une période garantie de 10 ans donne droit à une commission à la souscription de 2 500 \$ (2,5 % x 100 000 \$ = 2 500 \$). Pour de plus amples renseignements sur les commissions liées aux contrats de rente, consultez le *Barème des commissions, des crédits de surcommissions et des crédits de reconnaissance Produits individuels* (ND0040F).

Options de garantie

GARANTIE DE REMBOURSEMENT DE PRIME

Cette option garantit le remboursement de la prime initiale (avec ou sans intérêts, tel que choisi au moment de la souscription) si le(s) rentier(s) décède(nt) **avant la date du premier versement**. Cette option est disponible dans le cas où le début du service de la rente est différé.

Rente viagère sur une tête et Rente certaine

Si le rentier décède avant le début du versement des arrérages, la prime initiale sera remboursée à la(aux) personne(s) nommée(s) dans la section « Garantie de remboursement de prime » de la demande.

Rente réversible

Si le contrat est enregistré et que le rentier décède avant le début du versement des arrérages, la prime sera remboursée au cocontractant, s'il y en a un, sinon à la personne nommée dans la section « Garantie de remboursement de prime » de la demande. Dans le cas d'un contrat non enregistré, la prime sera remboursée à la personne nommée dans la section « Garantie de remboursement de prime » de la demande.

REMARQUE : Une rente souscrite au moyen de fonds enregistrés doit être assortie de la Garantie de remboursement de prime.

Formes spéciales de rentes

RENTE COORDONNÉE (FONDS ENREGISTRÉS ET FONDS DE PENSION SEULEMENT)

Manuvie peut établir une rente servant à combler le manque à gagner en attendant le début du versement des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) et de la Sécurité de la vieillesse. Les arrérages diminueront à une date prédéterminée, au moment où commencera le versement des prestations de l'État.

RENTE DONT LA DATE DE DÉBUT DU SERVICE EST ANTÉRIEURE À LA DATE DE SOUSCRIPTION

En général, ce type de rente est souscrit au moyen de fonds auxquels s'applique une réglementation en matière de date de début des versements (par ex. : régime de pension). La date du début du service de cette rente peut précéder de six mois la date de souscription. Le revenu est calculé au moyen des taux établis au moyen d'une garantie de taux. Toute somme exigible entre la date de début du service de la rente et la date de souscription sera versée une fois le contrat établi.

RENTE CERTAINE JUSQU'À 18 ANS

Au décès du rentier d'un REER ou d'un FERR, les sommes qui restent dans le régime peuvent être transférées à un enfant ou à un petit-enfant à charge du défunt et utilisées pour souscrire une rente certaine jusqu'à 18 ans.

RENTE COMBINÉE

Ce type de rente regroupe des dépôts comportant des caractéristiques différentes dans un même contrat. On y retrouve, par exemple, des dépôts dont les dates, les montants et les sources peuvent varier. Ce type de rente doit faire l'objet d'une proposition spéciale. Reportez-vous à la section « Obtenir une proposition de rente » pour savoir comment obtenir ce type de proposition.

Minimums et maximums

Placement	Rentes viagères et rentes certaines Minimum : 10 000 \$ Maximum : 2 000 000 \$ Les propositions pour les montants de prime supérieurs à 2 000 000 \$ peuvent être obtenues en envoyant un courriel à GIC_and_Annuity_Support@manulife.com	
Revenu	Minimum : 100 \$ par mois, 200 \$ par trimestre, 300 \$ par semestre ou 500 \$ par an Maximum : 1 000 000 \$ par versement	
Âge à la souscription	Rente viagère Fonds enregistrés/Caisses de retraite : de 16 (18 ans au Québec) à 90 ans Fonds non enregistrés : de 0 à 97 ans (Rente Protection du capital : de 0 à 100 ans)	Rente certaine Fonds enregistrés : de 16* (18 ans au Québec) à 60 ans Des restrictions peuvent s'appliquer Fonds non enregistrés : de 0 à 97 ans
Fin du contrat	Rente viagère individuelle – Au décès du rentier Rente réversible – Au décès du second rentier/des deux rentiers Rente certaine – Date du dernier versement garanti Fonds enregistrés : Obligatoire jusqu'à 18 ans ou 90 ans Fonds non enregistrés : Âge choisi par le client. Âge maximum : 100 ans	
Période garantie	Fonds enregistrés : de 0 à 30 ans (au maximum jusqu'à l'âge de 90 ans) (Les rentes certaines doivent être garanties jusqu'à ce que le rentier atteigne 18 ans, ou que le rentier ou son conjoint atteigne 90 ans) Régimes de retraite : de 0 à 15 ans Fonds non enregistrés : de 3 à 30 ans (au maximum jusqu'à l'âge de 100 ans) Protection du capital (capital réservé)	
Report du revenu	Période maximale de report Fonds enregistrés/Caisses de retraite – la plus courte des périodes suivantes : 15 ans ou l'année où le rentier atteint 72 ans (des restrictions s'appliquent) Fonds non enregistrés – la plus courte des périodes suivantes : 15 ans ou l'année où le rentier atteint 97 ans	
Versements indexés	Rentes viagères et rentes certaines	REER : augmentation annuelle de 0 à 4 % Fonds non enregistrés : augmentation annuelle de 0 à 6 %

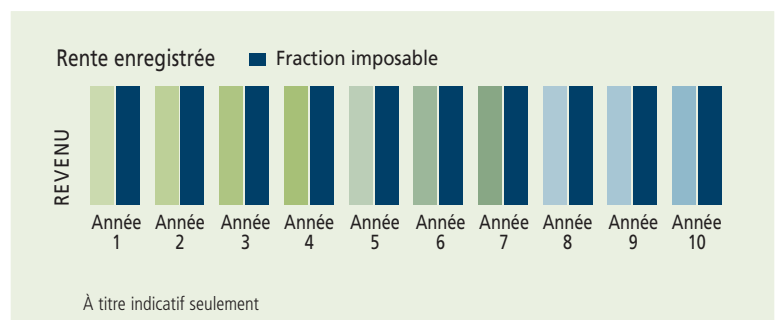
* Exception : Rente certaine jusqu'à l'âge de 18 ans

Traitement fiscal de la rente

Les rentes, à l'instar de tout autre instrument de placement, sont soumises à l'impôt. Le traitement fiscal appliqué à un contrat de rente dépend du type de fonds utilisés pour souscrire la rente et, dans le cas de fonds non enregistrés, de l'admissibilité au statut de rente prescrite. Ci-après une brève explication des diverses méthodes d'imposition des contrats de rente.

CONTRATS DE RENTE ENREGISTRÉS

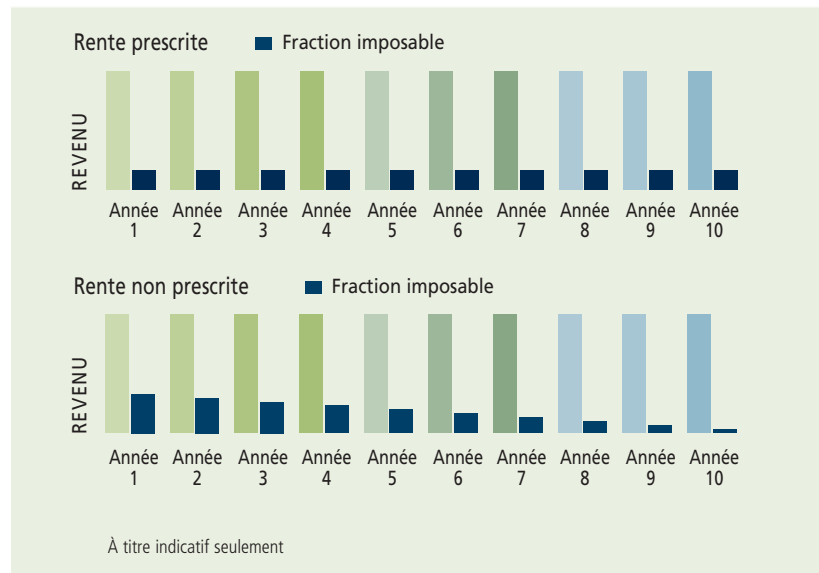
Sont considérées comme enregistrées les rentes souscrites avec des fonds provenant d'un REER, d'un REER immobilisé, d'un CRI, d'un FERR, d'un FRV, d'un FRRI, d'un FRVR, d'un FRRP, d'un régime de retraite enregistré ou d'une caisse de retraite. Dans le cas des contrats de rente enregistrés, l'intégralité du revenu servi au cours d'une année civile est imposable entre les mains du titulaire dans l'année où il a été touché.



CONTRATS DE RENTE NON ENREGISTRÉS

Les rentes non enregistrées peuvent être soumises à deux modes d'imposition :

1. Selon qu'elles sont prescrites (imposition uniforme), ou
2. Selon qu'elles sont non prescrites (imposition du revenu couru)



RENTES PRESCRITES

Les rentes non enregistrées (souscrites au moyen de fonds non enregistrés) peuvent bénéficier du traitement fiscal imposé aux rentes prescrites. Ces dernières ne sont pas soumises au régime d'imposition du revenu couru dans le cadre duquel les intérêts sont imposables lorsqu'ils sont versés – leur montant étant plus élevé au cours des premières années et moins élevé au cours des dernières années. Dans le cadre du régime d'imposition d'une rente prescrite, un montant annuel uniforme (fixe) doit être déclaré pendant toute la durée de la rente. Autrement dit, le montant total prévu des intérêts gagnés est réparti uniformément sur toute la durée du contrat.

De cette façon, les proportions capital et intérêts des versements seront toujours les mêmes pour toute la durée du contrat. Les rentes viagères individuelles et réversibles de même que les rentes certaines peuvent toutes être prescrites. Les rentes prescrites sont imposées sur une année civile – le contribuable reçoit un feuillet fiscal indiquant le montant des intérêts sur tous les paiements versés au cours de l'année civile.

Le régime fiscal applicable aux rentes prescrites est généralement plus favorable que celui applicable aux rentes non prescrites, parce que l'impôt est nivelé sur la durée du contrat. Le titulaire bénéficie ainsi d'une forme de report de l'imposition et, dans le cas d'une rente viagère, il paiera probablement moins d'impôt sur la durée du contrat.

Pour être prescrite, une rente non enregistrée doit répondre à toutes les conditions suivantes :

- Les fonds servant à souscrire la rente doivent être non enregistrés
- La période garantie ne peut se prolonger au-delà du 91^e anniversaire du titulaire (ou du 91^e anniversaire du rentier le plus jeune, dans le cas d'une rente viagère réversible)
- Les arrrages doivent être uniformes (non indexés)
- Le titulaire et la personne qui touche les arrrages (le rentier) doivent être la même personne et il ne peut s'agir d'une entreprise
- Les arrrages doivent commencer à être versés dans l'année civile en cours ou suivante

RENTES NON PRESCRITES

Les rentes non prescrites sont imposables sur le revenu couru. Autrement dit, les arrérages reçus par le contribuable doivent être déclarés à chaque anniversaire du contrat. Les rentes non prescrites sont imposées sur une année contractuelle – le contribuable reçoit un feuillet fiscal indiquant le montant des intérêts inclus dans tous les arrérages reçus au cours de l'année contractuelle. Étant donné que les déclarations de revenus sont basées sur l'année civile, le montant déclaré à l'anniversaire contractuel entre dans le revenu du particulier de l'année civile au cours de laquelle tombe l'anniversaire contractuel.

En général, les clients auront intérêt à privilégier les rentes prescrites en raison des avantages fiscaux qu'elles

offrent par rapport aux rentes non prescrites. Dans certaines situations, toutefois, une rente non prescrite répond mieux aux besoins d'un client. Ce peut être le cas lorsque :

- Le client veut bénéficier d'une période garantie qui se prolonge au-delà de son 91^e anniversaire
- Le client veut bénéficier d'arrérages indexés en vue de se prémunir contre l'inflation
- Le titulaire de la rente est une société (et non un particulier)

AUTRES CONSIDÉRATIONS FISCALES

Pour les rentiers âgés de 65 ans et plus, le revenu de rente est admissible au montant pour revenu de pension et au fractionnement du revenu de pension, ce qui allège encore l'imposition.

Garantie du taux de rente

GARANTIE DE TAUX

Cette garantie s'applique aux taux en vigueur au moment où la garantie est établie. Elle ne garantit pas le montant indiqué dans la proposition (les taux ne sont qu'un des nombreux facteurs entrant dans le calcul du revenu de rente et chacun de ces facteurs peut varier entre la date de création de la proposition et la date d'établissement du contrat).

Les garanties de taux sont offertes pour les propositions préparées au moyen du Système de proposition de rente en ligne et celles préparées au siège social.

COMMENT OBTENIR UNE GARANTIE DE TAUX

Le formulaire *Demande de souscription de rente* (NN0486F) doit être dûment rempli, y compris la section sur la garantie de taux, et télécopié au siège social de Manuvie. Le formulaire original doit suivre par courrier.

La garantie entre en vigueur à la date où la demande de souscription (télécopie ou original), avec la section sur la garantie de taux dûment remplie, est reçue par Manuvie et elle demeurera en vigueur pendant 45 jours. Manuvie doit recevoir la prime au cours de ces 45 jours.

Vous pouvez obtenir une garantie de taux par téléphone jusqu'au lendemain, en appelant au 1 800 244-9834 ou au 1 800 887-9331 (à l'extérieur du Québec). Lorsque vous obtenez une garantie de taux par téléphone, la demande de garantie de taux doit être reçue par télécopieur au siège social le jour suivant.

Si aucune garantie de taux n'est demandée, Manuvie applique le taux en vigueur le jour où l'original de la demande de souscription parvient à son siège social.

ENGAGEMENT DE MANUVIE À L'ÉGARD DE LA GARANTIE DE TAUX

Une fois signée, une garantie de taux (section 3 de la *Demande de souscription de rente*, dûment remplie, transmise par télécopieur ou par la poste) constitue un engagement en vertu duquel Manuvie est tenue d'honorer sa garantie de taux durant 45 jours si elle reçoit, à 10 % près (jusqu'à concurrence de 10 000 \$) le montant indiqué sur la garantie de taux.

L'obtention d'une garantie de taux constitue un contrat liant les parties à placer auprès de Manuvie.

Les fonds reçus après la période garantie de 45 jours se voient appliquer le taux garanti ou le taux en vigueur à la date du dépôt, selon le moins élevé des deux.

Obtenir une proposition de rente

Pour obtenir une proposition de rente, il existe plusieurs méthodes qui varient en fonction du type de rente, des options choisies et du montant de la prime.

PROPOSITIONS DE RENTE VIAGÈRE OU DE RENTE CERTAINE

Pour vous permettre de présenter sans délai une proposition de rente viagère ou de rente certaine à vos clients, Manuvie met à votre disposition un Système de proposition de rente en ligne. Voici les trois étapes à suivre :

1. Connexion à Inforep

Rendez-vous à www.investissementsmanuvie.ca, entrez votre nom d'utilisateur et votre mot de passe, puis cliquez sur Entrer. Si vous n'êtes pas encore inscrit à Inforep, vous devrez vous inscrire. Le Système de proposition de rente en ligne n'est accessible que dans la section privée d'Inforep.

2. Accès au Système de proposition de rente en ligne

Une fois votre session ouverte, empruntez le chemin suivant : Produits > Placements > Rentes, puis sélectionnez Rente viagère ou Rente certaine. Vous trouverez un lien menant au Système de Proposition de rente dans le menu de droite sous Liens connexes.

3. Proposition de rente

Pour élaborer une proposition de rente, entrez les renseignements personnels sur le client à l'écran d'entrée des données. Si vous avez besoin d'aide pour remplir l'un ou l'autre des champs, cliquez sur le bouton Aide dans la barre de navigation à gauche de l'écran. Une fois tous les renseignements entrés, cliquez sur le bouton Créer une proposition situé au bas de l'écran.

SOUSCRIPTION

- Préparez une proposition ou des propositions multiples en étant le plus précis possible.
- Remplissez la demande de souscription avec votre client. Pour éviter d'être déçu, votre client doit comprendre certaines choses :
 - le montant proposé peut changer si les données utilisées pour la proposition diffèrent de celles utilisées pour la souscription qui accompagne la prime lorsqu'elles sont envoyées au siège social, et que
 - cette éventualité est normale
- Bloquez le taux d'intérêt en vigueur pour les rentes le jour même où votre client accepte la proposition (facultatif)*. Pour bloquer un taux :
 - remplissez la section 3 de la demande de souscription
 - télécopiez la demande de souscription et la proposition au numéro indiqué sur la demande de souscription (NN0486F) le jour où vous avez créé la proposition. Si vous ne télécopiez pas la demande de souscription, la garantie de taux ne sera pas établie, et le taux applicable sera celui en vigueur le jour où la prime parviendra au siège social.
 - Vous pouvez obtenir une garantie de taux par téléphone en appelant au 1 800 244-9834 ou au 1 800 887-9331 (à l'extérieur du Québec). Lorsque vous obtenez une garantie de taux par téléphone, le formulaire de demande doit être envoyé au siège social par télécopieur le jour suivant.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la section « Garantie du taux de rente ».

* Le fait de bloquer un taux d'intérêt ne garantit pas le revenu. Le taux d'intérêt n'est qu'un facteur parmi d'autres entrant dans le calcul du revenu. Si l'un des facteurs pris en compte change entre la date de la proposition et celle de l'établissement du contrat, cela pourra avoir une incidence sur le revenu.

- Envoyez, par la poste ou par messagerie, le montant du placement, la demande de souscription et une copie de la proposition à :

Investissements Manuvie

PO Box 1602

Waterloo, ON, N2J 4C6

Del. Stn. 500-3-C

- Une fois que Manuvie aura reçu tous les renseignements nécessaires et établi le contrat de rente, ce dernier vous sera envoyé pour que vous le remettiez à votre client

Cas spéciaux

Si la prime dépasse les 2 millions \$ ou si la situation est trop complexe pour être traitée au moyen du Système de proposition en ligne, une demande spéciale doit être adressée à l'équipe de soutien, au siège social, par courriel à GIC_and_Annuity_Support@manulife.com. Voici d'autres façons de demander une proposition pour cas spécial :

- Entrez les renseignements sur le client dans l'écran de saisie et, à l'invitation du système, soumettez votre demande électroniquement, **OU**
- Téléchargez le formulaire *Demande de proposition de rente immédiate* (NN0944F/E) qui se trouve dans Inforep et une fois rempli, télécopiez-le au numéro indiqué sur le formulaire

**PROPOSITIONS DE RENTE EN LIGNE –
CONSEILS UTILES**

La fonction Propositions multiples – Utilisez cette caractéristique pour passer en revue différents scénarios de rente en même temps.

Envoyez votre rapport par courrier électronique – Le système vous permet de produire un rapport complet, en format PDF, puis de l'enregistrer directement sur votre disque dur en utilisant la fonction **Enregistrer** dans Acrobat. Une fois le fichier sauvegardé, vous pouvez l'envoyer à votre client par courriel.



Les avantages que procure Investissements Manuvie

AUGMENTATION DES VENTES

Outre la gamme des produits de revenu de retraite proposée à vos clients, Manuvie vous offre un certain nombre de services de soutien à valeur réelle qui vous aideront à augmenter vos ventes.

SOUTIEN AU MARKETING

Les documents de marketing sur les rentes Manuvie sont conçus pour expliquer rapidement à vos clients les diverses solutions qui leur sont offertes et fournir des réponses simples aux questions les plus fréquentes. Ces documents peuvent être consultés en ligne dans Inforep.

SOUTIEN AUX VENTES

Pour obtenir du soutien aux ventes, envoyez un courriel à GIC_and_Annuity_Support@manulife.com.

EXPANSION DES AFFAIRES

Nos experts-conseils régionaux et nos représentants, Soutien interne aux ventes, peuvent vous fournir des renseignements sur l'industrie en général et sur toute une gamme de produits en particulier ainsi que le soutien dont vous avez besoin pour vous aider à augmenter vos ventes.

INFORMATION EN LIGNE

Pour de plus amples renseignements sur les solutions de revenu de rente ou pour obtenir des propositions de rente, visitez manuvie.ca/inforep. Vous pouvez utiliser ce site réservé aux conseillers pour consulter l'information la plus récente sur l'un des produits et services offerts par Investissements Manuvie.

CENTRE D'APPELS

L'équipe de représentants du service à la clientèle de Manuvie est à votre disposition tous les jours, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, pour répondre à toutes vos demandes de renseignements au sujet de l'administration ou du soutien de vos activités. Les numéros de téléphone pour les conseillers de Manuvie sont les suivants :

- **1 800 355-6776**, au Québec
- **1 888 790-4387**, ailleurs au Canada

Pour les courtiers et les conseillers rattachés à un courtier en épargne collective ou à une agence générale principale, les numéros de téléphone du centre d'appels sont les suivants :

- **1 800 355-6776**, au Québec
- **1 877 651-6172**, ailleurs au Canada

LE SERVICE FISCALITÉ ET RETRAITE (SFR) D'INVESTISSEMENTS MANUVIE

Fort de sa vaste expérience en planification de la retraite et création de patrimoine, le Service Fiscalité et retraite se compose de comptables, d'avocats et d'autres professionnels spécialisés dans la recherche proactive d'occasions favorables pour vos clients, en fonction du marché et du contexte réglementaire changeant.

SOLIDITÉ FINANCIÈRE

La souscription d'une rente marque le début d'un engagement financier à long terme entre le fournisseur de la rente et votre client. La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers reçoit constamment, de la part des agences de notation, des notes supérieures pour sa solidité financière, sa capacité de règlement et sa cote de solvabilité, ce qui la place au nombre des compagnies les plus solides du secteur de l'assurance vie. Pour connaître les notes actuelles décernées à Manuvie, visitez la rubrique intitulée « Relations avec les investisseurs », au www.manuvie.com.

**POUR PLUS D'INFORMATION, COMMUNIQUEZ AVEC L'ÉQUIPE DES VENTES D'INVESTISSEMENTS MANUVIE
OU VISITEZ MANUVIE.CA/INFOREP**



 **Investissements Manuvie**

Pour votre avenir^{MC}

RÉSERVÉ AUX CONSEILLERS

La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Financière Manuvie) est l'émetteur de toutes les rentes Manuvie. Les noms Manuvie et Investissements Manuvie, le logo qui les accompagne, le titre d'appel « Pour votre avenir », les quatre cubes, les mots « Solide, Fiable, Sûre, Avant-gardiste » et Rente Protection du capital Manuvie sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers qu'elle et ses sociétés affiliées utilisent sous licence.